

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 25/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DOUSSOUX-BAILLIF SCEA-M. BAILLIF JMarie**

Phiolin  
20 rue du chêne  
17800 Saint-Palais-De-Phiolin

Références : 2024 1586 UbD 16-86 Env  
Code AIOT : 0007205323

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement DOUSSOUX-BAILLIF SCEA-M. BAILLIF JMarie implanté Phiolin Rue des Blondines 17800 Saint-Palais-de-Phiolin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée pour faire le point sur la situation administrative et sur le classement lié aux activités de stockage de vins, d'alcools et de distillation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DOUSSOUX-BAILLIF SCEA-M. BAILLIF JMarie
- Phiolin Rue des Blondines 17800 Saint-Palais-de-Phiolin
- Code AIOT : 0007205323
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est connu de l'administration pour être classé à déclaration pour les rubriques 2251 (stockage de vins), 2250 (distillation) et 4755 (stockage d'alcools).

## Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1  | Situation administrative 4755 | Code de l'environnement du 25/11/2024, article Annexe de l'article R.511-9 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 3  | Situation administrative 2251 | Code de l'environnement du 25/11/2024, article Annexe de l'article R.511-9 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 4  | Moyens de lutte incendie      | Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2                              | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 6  | Rétention des chais           | Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.10                             | Demande d'action corrective  | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire  |
|----|-------------------------------|--|
| 2  | Situation administrative 2250 | Code de l'environnement du 25/11/2024, article Annexe de l'article R.511-9 |
| 5  | Installations électriques     | Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.7                              |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite non exhaustive de l'installation, il a été relevé que pour les activités de distillation, l'établissement relève bien du régime déclaratif. En revanche pour les activités 2251 et 4755, plusieurs chais de stockage de vin et d'alcool sont distincts du bâtiment visité par l'inspection. L'exploitant doit donc justifier les quantités présentes au sein de ces chais pour attester du respect des quantités relevant du seuil de la déclaration pour ces rubriques.

Dans le cas où les quantités seraient à associer au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation, l'exploitant devra régulariser la situation administrative de son établissement.

Par ailleurs, la visite de la distillerie a permis de mettre en lumière des écarts concernant les moyens de lutte contre l'incendie et la rétention des chais dont celui de distillation.

L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour remédier aux situations observées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative 4755

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/11/2024, article Annexe de l'article R.511-9  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Stockage d'alcools de bouche   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>4755. Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.<br>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t : Autorisation<br>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique (TAV) est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente (QSP) étant :<br>a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> : Autorisation<br>b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> : Déclaration soumis au contrôle périodique  |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite des installations, l'inspection s'est rendue sur une partie des installations déclarées en l'absence du propriétaire, grâce à un ouvrier ayant l'ensemble des clefs pour accéder aux chais de stockage d'alcools.<br><br>En outre, l'inspection s'est rendue dans un bâtiment où se trouve la distillerie composée de deux alambics de 23 hl et 20 hl en charge, d'un chai de distillerie doté de cuves inox, d'un chai de vieillissement avec tonneaux et barriques et d'une cuverie vins dans des cuves béton.<br><br>L'opérateur distillateur rencontré a indiqué que d'autres chais de vieillissement étaient présents à proximité, à minima 3 dont l'inventaire des quantités d'alcool n'a pu être ni fourni ni réalisé lors de l'inspection.<br><br>En revanche concernant les locaux visités, l'inspection a constaté la présence des quantités suivantes qui s'avèrent approximatives :<br>- 65 m <sup>3</sup> d'alcools dans des cuves inox - chai de distillation ;<br>- deux tonneaux d'alcools de 25 m <sup>3</sup> et de 3 m <sup>3</sup> - chai de vieillissement ;<br>- une trentaine de barriques de 350 litres - chai de vieillissement.<br><br>Sur la base du constat de l'inspection, les QSP excèdent 50 m <sup>3</sup> et de ce fait, le site est bien soumis à déclaration au titre de la rubrique 4755. En revanche, il convient de justifier des quantités totales présentes dans l'ensemble des chais y compris ceux non visités.<br><br>À noter que lors de la visite des installations, plusieurs stockages de pineau étaient présents dans le chai de vieillissement. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br><b>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier les quantités d'alcools / eaux de vie stockés dans l'ensemble des chais exploités de l'installation. Dans le cas où le seuil des 500 m<sup>3</sup> serait dépassé, l'exploitant procède à la régularisation de la situation administrative de son établissement en déposant un dossier d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées.</b>  |

|   |
|---|
| <b>L'absence de transmission des éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

**N° 2 : Situation administrative 2250**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/11/2024, article Annexe de l'article R.511-9   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, distillation d'alcools  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2250 : Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole<br/> La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 1 300 hl/j - A</li> <li>2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j - E</li> <li>3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j - D</li> </ol> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Antériorité connue du 07/11/2013 : 27 hl/j.</p> <p>La visite des installations a permis de relever la présence de deux alambics dans la distillerie ce qui est conforme à l'antériorité connue et cela confirme que l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2250.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 3 : Situation administrative 2251**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/11/2024, article Annexe de l'article R.511-9  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, stockage de vins   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2251 : Préparation, conditionnement de vins.<br/> La capacité de production étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 20 000 hL/an - E</li> <li>2. Supérieure à 500 hL/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/an - D</li> </ol> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Antériorité connue du 07/11/2013 : 8000 hl/an.</p> <p>Lors de la visite des installations dans le bâtiment de distillation, la présence de plusieurs cuves béton contenant du vin a été relevée à hauteur de 2000 hl.</p>  |

L'exploitant a précisé que d'autres cuveries vins exploitées par l'exploitant étaient présentes à côté et qu'elles étaient intégrées à la déclaration ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un mois, des quantités de vins stockées au sein de son établissement et confirmer que celui-ci relève du régime déclaratif au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées.**

**Dans le cas où le seuil des 20 000 hl/an serait dépassé, l'exploitant procède à la régularisation de la situation administrative de son établissement en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Moyens de lutte incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis formel des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentées dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

**Constats :**

Lors de la visite des installations, il a été relevé que le nombre d'extincteur n'était pas conforme et que l'agent d'extinction ne l'était pas non plus à l'exception d'un extincteur situé dans le chai de distillation de classe 183 B.

Pour les autres points, l'exploitant devra justifier.

|   |
|---|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place les extincteurs ad hoc au niveau de la distillerie ;</li> <li>- justifier que les moyens de lutte incendie (réserve, poteau...) demandés à l'article 4.2 rappelé supra sont bien disponibles.</li> </ul> <p>L'absence de mise en place des moyens réglementaires expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>  |

**N° 5 : Installations électriques**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.7</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur du local abritant l'unité de distillation sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60529 version juin 2000 ou version ultérieure.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite de la distillerie, il a bien été constaté que les pompes mobiles de transfert d'alcools sont IP 55.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 6 : Rétention des chais**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.10</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Chai de distillation » : stockages attenants à une distillerie où sont stockés les alcools distillés durant la campagne de distillation en cours. Dans le cas où le chai de distillation fait également usage pour le vieillissement d'alcool, sa capacité maximale de stockage n'excède pas 200 m3 et sa surface 300 m2. Le présent arrêté ne vise pas les chais mais seulement les activités de distillation et donc les chais de distillation tels que définis dans la présente définition</p> <p>Tout écoulement accidentel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est contenu à l'intérieur du local abritant l'unité de distillation ou canalisé vers une rétention extérieure.</p> |

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

**Constats :**

Lors de la visite des installations, il a été constaté que les chais sont en rétention interne et que des ouvertures en point bas au niveau du mur du chai de distillation (aération) donnaient sur l'extérieur ; ce qui ne permet pas de garantir la rétention du local.

De plus au niveau des portes donnant sur l'extérieur, aucun muret / seuil n'est présent. Cette situation ne permet pas non plus de garantir la rétention du local et l'absence de transferts d'alcools vers l'extérieur.

De plus, aucun seuil n'existe pour séparer physiquement les chais de distillation et de vieillissement dans le bâtiment de distillation. Ainsi, les écoulements d'un chai à l'autre ne sont pas empêchés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé, sous deux mois, à l'exploitant de :**

- **prendre les actions correctives nécessaires pour garantir que les chais de distillation et de vieillissement soient en rétention interne (mettre des seuils au niveau des ouvertures et reboucher par des matériaux coupe-feu les ouvertures en point bas) ;**
- **mettre en place un seuil entre le chai de distillation et le chai de vieillissement pour empêcher les écoulements accidentels d'un chai vers l'autre et réciproquement.**

**L'absence de mise en place des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois